



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS DU PAS DE CALAIS

(N°2024-458)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 ; L.421-11 et R.421-58 II ;

Vu l'Instruction du 2-12-2020 Cadre budgétaire et comptable - Etablissements publics locaux d'enseignement connectés au système d'information financière OP@LE;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-388 du Conseil départemental en date du 23/09/2024 « Défi climat 62 : plan de transition pour la décarbonation 2024/2028 » ;

Vu la délibération n°2023-8 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Plan collège : construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des

chances » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;

Vu la délibération n°2023-438 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas de Calais : gestion généralisée en version op@le au 1er janvier 2024 » ;

Vu la délibération n°2022-410 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Évolution des modalités de financement des collèges publics » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics du Pas-de-Calais, en particulier des dépenses de viabilisation tenant compte de la réfaction des excédents de viabilisation constatés, telles que reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer la part fonctionnelle, dite « dotation éducative », à un montant fixe par élève de 24,00 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'adopter le mécanisme de péréquation et ses modalités, en particulier le calcul du prélèvement « sur le stock » et le mécanisme de péréquation de solidarité en cas de santé financière fragile de l'établissement, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'abroger l'article 2 de la délibération n°2023-438 de la Commission Permanente du 16 octobre 2023 susvisée en ce qu'il approuve la création d'une dotation spécifique d'équilibre structurel pour les services de restauration et d'hébergement, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

D'approuver la création d'une enveloppe budgétaire dédiée propre aux subventions spécifiques afin d'en piloter au mieux le montant dans le respect des crédits votés par l'Assemblée Départementale, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Envoi au contrôle de légalité le : 31 octobre 2023

Publication électronique le : 31 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES PUBLICS
DU PAS DE CALAIS : GESTION GÉNÉRALISÉE EN VERSION OP@LE AU 1ER
JANVIER 2024**

(N°2023-438)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L213-2, L421-11 et L421-23 ;

Vu l'Instruction du 2-12-2020 Cadre budgétaire et comptable - Etablissements publics locaux d'enseignement connectés au système d'information financière OP@LE;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-8 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Plan collège : construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des

chances » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes »

Vu la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;

Vu la délibération n°2022-410 de la Commission permanente en date du 17/10/2022 « Evolution des modalités de financement des collèges publics » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le principe d'un mode de gestion unifiée des services de restauration et d'hébergement à compter du 1er janvier 2024, en anticipation de la bascule en version op@le. Cet aménagement implique la suppression de la contribution (reversement) d'une partie des recettes en provenance des usagers des services de restauration, vers les dépenses d'administration générale. La participation des familles couvrira uniquement les dépenses afférentes aux services de restauration.

Article 2 :

D'approuver la création d'une dotation spécifique d'équilibre structurel pour les services de restauration et d'hébergement notifiée et versée en fin d'exercice compte tenu des résultats d'exploitation desdits services et des résultats prévisionnels des services Administration et Logistique.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges

RAPPORT N°13

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES PUBLICS DU PAS DE CALAIS : GESTION GÉNÉRALISÉE EN VERSION OP@LE AU 1ER JANVIER 2024

Dans le cadre du projet de mandat, et notamment du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, la priorité accordée à l'éducation a été clairement affirmée.

A ce titre, la délibération du 30 janvier 2023, relative au « plan collège - construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances », promeut l'éducation comme l'un des piliers de l'émancipation et de l'égalité réelle. Il importe au Département de participer, dans le cadre de ses compétences, à la prise en compte de ces enjeux dans les évolutions nécessaires.

Pour réduire les inégalités sociales, le Département s'appuie notamment sur une politique de restauration scolaire et s'engage ainsi :

- ✓ À aider les concitoyens en difficulté à faire face au contexte économique par le maintien des tarifs en vigueur pour l'année 2024.
- ✓ A faire de l'alimentation saine, locale et de qualité, un droit pour tous, en supportant les coûts supplémentaires liés au contexte économique ; notamment l'augmentation du prix des énergies, l'inflation et par conséquent la baisse du pouvoir d'achat.

Dans le cadre de cette politique volontariste ambitieuse, un des enjeux est de rendre lisible la situation financière exacte des Services de Restauration et d'Hébergement des établissements (dits SRH); de connaître le coût réel de fonctionnement et de le mettre en parallèle avec le tarif des repas défini par la collectivité.

Le présent rapport a donc pour objet de généraliser par anticipation le principe et la logique du passage à l'instruction op@le, initiée par le ministère de l'éducation nationale, dès le 1er janvier 2024.

En effet, l'instruction codificatrice M9-6 indique clairement dans son article 2.1.2.5 que le Service de Restauration et d'Hébergement « doit couvrir par ses ressources, la totalité des charges qu'implique son fonctionnement ». Elle précise que « c'est au sein du service spécial ou du budget annexe intéressé que doivent s'opérer l'ensemble des opérations afférentes au fonctionnement des services de restauration et d'internat. L'ensemble des dépenses (achats de denrées, dépenses d'énergie et fluides, contrats d'entretien, etc.) est individualisé aux comptes par nature correspondant ou à défaut par un reversement aux charges communes de l'établissement pour les charges évaluées forfaitairement ».

Cette réforme conduit à affecter toutes les recettes et les charges directes au SRH, et donc à supprimer la logique du reversement du service de restauration au service ALO (Administration et Logistique).

La contribution des familles sera ainsi intégralement affectée au financement des services de restauration et d'hébergement.

Afin d'accompagner les collèges dans la préparation de leur budget de restauration, les établissements pourront utiliser les différents ratios de charge définis et actualisés par le Département. Ces informations seront fournies à titre indicatif et les collèges pourront utiliser leurs propres clés de répartition de charges.

Au regard de la typologie des demi-pensions (nombre de repas à produire, charges incompressibles, évolution des coûts denrées compte tenu du volume commandé, niveau de recettes, le modèle économique d'un service de restauration et d'hébergement est variable. Aussi, certains SRH sont susceptibles ne pas être à l'équilibre sans une aide du Département, tandis que d'autres pourraient dégager des marges de manœuvre financières.

Ce nouveau mécanisme Op@le permettra d'identifier les catégories de demi-pension qui ne peuvent structurellement être à l'équilibre. L'équilibre structurel du SRH sera garanti par la mise en œuvre d'une dotation dédiée versée au collège.

Le montant de la dotation d'équilibre structurel du service de restauration et d'hébergement sera fonction des charges directement supportées par les services de restauration, et prendra en compte les résultats des services Administration et Logistique. Un éventuel excédent de fonctionnement des services Administration et Logistique entraînera une diminution de la dotation d'équilibre structurel versée au service de restauration. L'objectif principal étant, pour le Département, d'établir un équilibre global entre les services administration et logistique et les services de restauration et d'hébergement.

Par ailleurs, les dispositions du régime général des dotations de fonctionnement allouées aux collèges adoptées en conseil départemental lors de la séance du 28 septembre 2020, modifiées par délibération du 17 octobre 2022 restent en vigueur au titre de l'année 2024. Ainsi, en cas d'excédent structurel SRH, le mécanisme de prélèvement de 50 % des résultats du service de restauration tels qu'ils apparaissent dans le dernier compte financier arrêté (N -1).

Ce mode de gestion unifiée et autonome du service de restauration, par la « bascule » généralisée des services de restauration et d'hébergement dans la version op@le au 1er janvier 2024, interviendra une année avant la généralisation prévue par l'Education nationale. Il clarifiera le modèle économique des SRH, notamment en réaffectant intégralement la contribution des familles aux services de restauration, les conditions générales de l'équilibre desdits services

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'adopter le principe d'un mode de gestion unifiée des services de restauration et d'hébergement à compter du 1er janvier 2024, en anticipation de la bascule en version op@le. Cet aménagement implique la suppression de la contribution (reversement) d'une partie des recettes en provenance des usagers des services de restauration, vers les dépenses d'administration générale. La participation des familles couvrira uniquement les dépenses afférentes aux services de restauration.

- d'approuver la création d'une dotation spécifique d'équilibre structurel pour les services de restauration et d'hébergement notifiée et versée en fin d'exercice compte tenu des résultats d'exploitation desdits services et des résultats prévisionnels des services Administration et Logistique.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/10/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°59

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS DU PAS DE CALAIS

La priorité accordée à l'éducation a été clairement affirmée au sein du Pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022. Parce que le Département considère l'éducation comme l'un des piliers de l'émancipation et de l'égalité réelle, il lui importe de participer, dans le cadre de ses compétences, aux évolutions nécessaires pour définir le collège de demain. Aussi, le Département a traduit cette volonté par un Plan Collège « construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances », adopté le 30 janvier 2023. Il pose les orientations essentielles du mandat pour conforter les conditions de la réussite pour tous les collégiens du Pas de Calais.

Depuis maintenant deux ans, les départements rencontrent une baisse préoccupante de leurs ressources alors que leurs charges augmentent de manière rapide et conséquente. Aucune perspective d'amélioration n'est prévisible à court terme, bien au contraire. Outre le contexte budgétaire national et territorial tendu, le Département du Pas-de-Calais doit également faire face à un défi inédit par son ampleur : plus de 300 communes ont été inondées, des dizaines de milliers d'habitants touchés et désespérés.

Face à ces fortes contraintes, le Département n'entend renoncer à aucune des politiques publiques en faveur des habitants du Pas-de-Calais. Pour autant, sans un effort collectif sur l'ensemble des politiques publiques, le Département ne peut garantir seul la mise en œuvre de ces ambitions.

Parce que le Département affirme clairement son engagement en faveur de la réussite de tous les élèves, il se mobilise en faveur d'un collège capable de faire face au contexte de crise économique, à faire de l'alimentation saine, locale et de qualité, un droit pour tous et, se fixe comme priorité de faire de la sobriété énergétique un enjeu partagé par tous.

Dans cette ambition partagée, avec l'Éducation nationale et notamment avec la communauté éducative des 125 collèges publics du Pas de Calais, le Département consacre un « Plan Collège » qui vise une gestion égalitaire, responsable et sobre des collèges, et ce dans un dialogue de gestion financière renouvelé.

Lors de la réunion du 17 octobre 2022, la Commission Permanente a délibéré sur l'évolution des modalités de financement des collèges publics dont le régime général avait été adopté en conseil départemental lors de la séance du 28 septembre 2020.

Le présent rapport a pour objet de reposer le cadre général de la dotation globale de fonctionnement conformément à l'article L.421-11 (a) du code de l'éducation et de poursuivre l'évolution de ses modalités de financement.

La participation du Département du Pas-de-Calais aux dépenses de fonctionnement des collèges publics constitue une obligation légale. La Dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la ressource financière principale des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) leur permettant d'assurer leurs dépenses en matière de viabilisation, d'entretien du bâti, et surtout de restauration, d'hébergement et d'activités pédagogiques. Son affectation adoptée en Conseil d'administration relève de l'autonomie des EPL, d'autres subventions spécifiques venant la compléter.

I. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

L'article L.421-11 (a) du code de l'éducation prévoit que *« Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité. »*

La dotation globale de fonctionnement, qui repose sur un principe de *« participation aux dépenses [...] de fonctionnement »*, est globale et se compose :

1) D'une partie structurelle, propre à chaque collège et destinée à faire face aux dépenses réelles de viabilisation en s'adaptant aux spécificités du bâti.

2) D'une partie fonctionnelle (part « élève ») identique à tous les collèges, destinée à financer le fonctionnement quotidien de l'établissement (charges administratives) et toute dépense en lien avec les frais de fonctionnement pédagogique et éducatif auquel le Département est tenu de participer.

L'élaboration de la DGF s'appuie sur des données quantitatives réelles obtenues par les collèges et notamment sur les enquêtes et les comptes financiers à des fins de vérification de cohérence des informations transmises ou collectées.

1. La part structurelle de l'établissement

Celle-ci se compose de :

- Une dotation au titre des « dépenses de viabilisation », représentant suite aux hausses de tarifs de l'énergie plus de 80% de la totalité des charges
- Une dotation au titre des « autres dépenses », constituée des dépenses d'administration, d'entretien et de maintenance

a) Une dotation au titre des « dépenses de viabilisation »

Compte tenu des fortes variations constatées sur le coût des énergies au cours des dernières années, il est proposé de modifier les modalités de calcul pour tenir compte notamment des spécificités existantes par typologie d'énergie.

➤ Données de référence pour le calcul

Jusqu'à présent, la formule s'appuyait sur la moyenne des consommations des trois derniers exercices arrêtés à laquelle était appliqué un coefficient de pondération fixant un objectif d'économie d'énergie.

Pour les énergies gaz et électricité, il est désormais proposé de retenir les consommations du dernier compte financier arrêté, auxquelles seront appliqués les prix « tarif marché » de l'année de référence déterminant ainsi les charges correspondantes pour ces deux types d'énergies.

Pour les autres modes de chauffage (réseau de chaleur, fioul, ...) ainsi que pour l'eau, ces fluides n'ayant pas connu de variation tarifaire dans les mêmes proportions que le gaz et l'électricité, il est proposé de retenir la moyenne des charges constatées aux comptes financiers arrêtés pour les deux dernières années.

➤ **Prise en compte des excédents de viabilisation dans le calcul**

Afin de prendre en compte la hausse importante des dépenses d'énergie et de ne pas mettre en difficulté financière les établissements, la collectivité a fortement réévalué à la hausse l'assiette des dépenses de fonctionnement en 2023.

Compte-tenu du caractère difficilement prévisible des charges de viabilisation dans ce contexte inflationniste, les dépenses notifiées aux EPLE pour 2023 ont pu être surévaluées. Des excédents significatifs de viabilisation entre les charges réelles comptabilisées et les dépenses prévisionnelles sont constatés.

Ces excédents seront déduits de la dotation globale de fonctionnement 2025 dans le calcul du montant à notifier aux établissements concernés, les obligeant ainsi à prélever sur leurs fonds de roulements les montants correspondants.

L'écrêtement pourra être ajusté à la baisse en cas de santé financière fragile de l'établissement pour lui permettre de reconstituer, au moins en partie, un niveau de fonds de roulement de sécurité (au niveau du ratio prudentiel de couverture de charges communément admis de 30 jours).

➤ **Engagement collectif de sobriété énergétique**

Le Département, qui entend poursuivre sa politique de transition écologique volontariste, a adopté le 23 septembre 2024 un plan de transition pour la décarbonation 2024-2028.

Dans cet esprit, il est demandé de poursuivre les efforts en matière de sobriété d'usage par une réduction des consommations pour 2025 attendue de 10% par rapport aux consommations de 2022 (efforts en matière de gestion responsable de l'utilisation des appareils, de régulation de l'utilisation du chauffage, de développement de gestes d'éco conduite, etc.).

b) Une dotation au titre des « autres dépenses »

Cette fraction reste calculée sur la moyenne des trois derniers comptes financiers arrêtés.

2. La part fonctionnelle - dite « dotation éducative »

Cette participation est dédiée au financement des activités administratives et pédagogiques, à savoir (liste non exhaustive) :

- le fonctionnement général : ces charges regroupent principalement les frais d'enseignement et d'administration,
- les frais de correspondance,

- les activités sportives,
- les charges liées à des installations pédagogiques particulières ;

Il est proposé de revenir au principe d'un montant fixe par élève, identique pour chaque collège et quel que soit le territoire concerné dont le montant par élève est fixé à 24,00 €.

Cette valeur est ensuite à multiplier par les effectifs globaux du collège déclarés par le collège dans le cadre de l'enquête départementale de rentrée (lesquels doivent correspondre à ceux connus de l'Inspection académique) pour obtenir, pour chaque collège, le montant de la dotation éducative annuelle. A défaut de déclaration de l'établissement, il sera pris en compte les projections d'effectifs établies par le Département.

Les parts « structurelle » et « fonctionnelle » constituent donc la dotation globale de fonctionnement.

Pour 2025, la notification de la dotation globale de fonctionnement ainsi établie, constitue un plafond de dépenses pour le conseil départemental, dont l'échéancier de versement est le suivant :

1 ^{er} versement	2 ^{ème} versement	3 ^{ème} versement
Janvier	Avril	Octobre
25%	50%	25%

II. Le système de péréquation

Il est également important de noter que le volume des fonds de roulement mobilisables des 125 collèges publics du Pas-de-Calais s'établit à près de 12,9 millions d'euros au dernier compte financier 2023, niveau supérieur à celui constaté en 2017 avant le plan d'optimisation budgétaire 2018-2020 qui avait vocation à reprendre chaque année un million d'euros sur la période des trois années afin de maîtriser le volume des fonds de roulement mobilisables des collèges qui s'établissait alors à plus de 11,7 millions d'euros.

Jusqu'à présent, afin de limiter l'augmentation des fonds de roulement, la dotation globale de fonctionnement pouvait faire l'objet d'un ajustement à la baisse en tenant compte du mécanisme de péréquation en place reposant sur la conjugaison de deux prélèvements, adoptés en conseil départemental lors de la séance du 28 septembre 2020, modifiés par délibération du 17 octobre 2022:

- Prélèvement effectué sur le « flux » reposant sur les résultats du service de restauration et correspondant à 50% du résultat du service de restauration tel qu'il apparaît dans le dernier compte financier arrêté (N-1) ;
- Prélèvement effectué sur le « stock » de fonds de roulement et correspondant à 25% du fonds de roulement recalculé en neutralisant le résultat du service SRH (compte financier N-1) et un fonds de roulement de sécurité (permettant de couvrir 60 ou 75 jours de dépenses ordinaires) ;

1- Prélèvement sur le « flux »

Concernant le service de restauration, les dispositions en cas d'excédent structurel SRH, prélèvement dit sur le « flux », restent applicables.

Il convient également de préciser que les dispositions relatives au service de restauration et d'hébergement en matière de gestion généralisée en version Op@le depuis le 1er janvier 2024 adoptées en commission permanente lors de la séance du 16 octobre 2023 restent en vigueur. Ainsi, les recettes en provenance des usagers des services de restauration sont intégralement affectées à la restauration, permettant ainsi de couvrir

uniquement les dépenses afférentes à ce service.

Compte-tenu de l'évolution tarifaire des services de restauration et d'hébergement, et de ses modalités applicables au 1er janvier 2025, l'équilibre structurel desdits services est rétabli. Il est par conséquent proposé d'abroger le principe de la dotation spécifique d'équilibre structurel introduite par délibération précédemment citée.

2- Prélèvement sur le « stock »

Au regard de la reconstitution des fonds de roulement mobilisables, et de leur niveau actuel, après neutralisation du résultat du service SRH (compte financier N-1), il est proposé d'augmenter le prélèvement sur le « stock » :

- en ajustant le fonds de roulement de sécurité à la couverture de 45 jours de dépenses (charges annuelles décaissables, comptes 60 à 65, des services ALO, AP et SRH).
- à 100% du fonds de roulement recalculé

Il convient de rappeler que le ratio prudentiel communément admis est de 30 jours.

Ces prélèvements seront déduits de la dotation globale de fonctionnement à notifier aux établissements, les obligeant ainsi à prélever sur leurs fonds de roulements les montants correspondants.

En cas de santé financière fragile de l'établissement, un mécanisme de péréquation de solidarité est activé. Il est ainsi proposé que la dotation globale de fonctionnement puisse être ajustée à la hausse, selon un principe de solidarité, si le niveau de fonds de roulement constaté au dernier compte financier s'avérait insuffisant et ne permettait pas la couverture du ratio prudentiel minimal de 30 jours de dépenses de fonctionnement (charges annuelles décaissables, comptes 60 à 65, des services ALO, AP et SRH).

III. Les subventions spécifiques

En complément de la dotation globale de fonctionnement, les établissements peuvent prétendre à des subventions spécifiques de fonctionnement de la part de la collectivité, pour la prise en charge financière, totale ou partielle, relative à :

- l'apprentissage de la natation (« savoir nager ») pour les élèves de 6^{ème}
- l'achat de matériels (matériel sportif, matériel espaces verts notamment),
- l'achat de véhicules,
- des dépenses de viabilisation,
- des dépenses de transport pour les élèves demi-pensionnaires lorsque l'établissement ne dispose pas de restauration ;

Les modalités sont propres à chaque dispositif et feront l'objet d'une délibération dédiée. Afin de piloter au mieux ces subventions spécifiques, une enveloppe budgétaire distincte sera créée, sous la forme d'un sous-programme dédié dans le logiciel financier de la collectivité, de manière à garantir le respect de la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'adopter les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, en particulier des dépenses de viabilisation tenant compte de la réfaction des excédents de viabilisation constatés ;
- de fixer la part fonctionnelle, dite dotation éducative, à un montant fixe par élève de 24,00 € ;
- d'adopter le mécanisme de péréquation et ses modalités, en particulier

le calcul du prélèvement « sur le stock » et le mécanisme de péréquation de solidarité en cas de santé financière fragile de l'établissement ;

- d'abroger l'article 2 de la délibération n°2023-438 de la Commission Permanente du 16 octobre 2023 en ce qu'il approuve la création d'une dotation spécifique d'équilibre structurel pour les services de restauration et d'hébergement ;
- d'approuver la création d'une enveloppe budgétaire dédiée propre aux subventions spécifiques afin d'en piloter au mieux le montant dans le respect des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY